ACSTMD

Le réseau des experts TMD

Journée Thématique
du 13 septembre 2013

Le 13 septembre 2013 de 11h30 à 16h00, les membres de l'association ont été invités à une journée thématique Amphi Pereire, 100 boulevard Pereire, 75017 PARIS.

Rappel de l'ordre du jour de la Journée :

11h30-12h30 : Le CSTMD : responsabilités, assurance

I-Historique de l'obligation de Conseiller à la Sécurité et Missions, *Martial MIGNE et Stéphane PETIT*

II-Table Ronde : les responsabilités liées au CSTMD, *Maître WOLFF, Avocat au Barreau de Strasbourg*

. Responsabilités respectives du chef d'entreprise et du conseiller (interne et externe)

. Contrat pour les conseillers externes

. Sanctions

. Assurances

III-Conclusion

12h30-13h45 : Cocktail déjeunatoire .

14h00-15h00 : Le contrôle des entreprises intervenant dans le TMD

Guy CRENEGUY, DREAL Haute Normandie

I-Cadre juridique

II-Déroulement type d'un contrôle

III-Difficultés rencontrées

IV-Questions et conclusion

15h00-15h30 : Le Rapport Annuel du Conseiller

Bernard AFFOLTER, Martial MIGNE et Stéphane PETIT

La démarche de l'Association

Le Guide ACSTMD pour les Conseillers

L'évolution

15h30-16h00 : Questions diverses, synthèse de la journée

(Association des Conseillers à la Sécurité pour le Transport de Marchandises Dangereuses)
chez TLF, 218 avenue Jean Jaurès, 75019 PARIS
Internet : www.acstmd.fr Email : contact@acstmd.fr

Le CSTMD : responsabilités, assurances

I-Historique de l'obligation de Conseiller à la Sécurité et Missions

Bref rappel de l'historique concernant les conseillers à la sécurité, notamment la directive 96/35 CE pour la mise en place des CSTMD et l'arrêté "conseiller" du 17/12/1998. La circulaire 2001-42 du 13 juin 2001 relative au contrôle des dispositions concernant le conseiller à la sécurité a également été abordée.
L'obligation de CSTMD, d'abord établie pour les pays membres de l'UE, a été élargie à l'ensemble des pays signataires de l'ADR, RID ou ADNR, au plus tard le 01 janvier 2003.
En France, un tournant pour les conseillers a été en 2007 l'élaboration puis la publication, avec validation des autorités, du Guide de rapport annuel de l'ACSTMD.
Les missions du CSTMD sont évoquées, notamment selon les 1.8.3.3 et 1.8.3.6 des règlements, ainsi que selon l'article 6 de l'arrêté TMD. Un rappel est fait concernant la modification de la tâche n°4 du conseiller (suivi des formations).
Enfin, sont abordés le rapport d'accident, à distinguer de la déclaration d'événement, ainsi que le rapport annuel.

II-Table Ronde : les responsabilités liées au CSTMD, *par Maître WOLFF*

LA RESPONSABILITE DU CONSEILLER A LA SECURITE

Extrait de l'intervention de Me WOLFF Avocat au Barreau de Strasbourg

Que le conseiller à la sécurité soit :

1. le chef d'entreprise,
2. une autre personne appartenant à l'entreprise ou
3. une personne extérieure à l'entreprise,

la responsabilité qu'il est susceptible de se voir imputer existera par l'effet d'un contrat et sera donc dite contractuelle, par différence avec la responsabilité issue des articles 1382 et suivants du code civil reposant sur la faute commise hors contrat, dite délictuelle.

Le fondement contractuel est issu de l'article 1134 du code civil :

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

et 1147 du même code :

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Malgré l'existence d'un contrat, il arrive fréquemment que les fautes commises à l'occasion de son exécution soient considérées comme étant de nature délictuelle, commises directement entre les contractants, ou par un tiers envers les contractants ou encore par les contractants à l'égard d'un tiers, et cela malgré la règle du non cumul des responsabilités.

Au demeurant, l'existence d'un contrat entre l'auteur d'une faute et la victime ne suffit pas à mettre en œuvre la responsabilité contractuelle. Il faut que le dommage subi par l'une des parties résulte de l'inexécution d'une obligation contractuelle.

Un cas précis de cocktail juridique est la responsabilité de l'article 1384 du code civil qui veut que l'
On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde

et plus spécialement, pour ce qui nous intéresse, dans son alinéa 5 :

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés

applicable, malgré le caractère suranné des appellations, aux entreprises pour les faits de leurs salariés.

Ainsi, lorsque le conseiller à la sécurité est salarié de l'entreprise, sa responsabilité sera celle de tout commis, relevant du droit disciplinaire, la jurisprudence interdisant, sur la base du principe de l'interdiction des amendes pécuniaires par le code du travail, la responsabilité financière du salarié, sauf faute lourde, soit celle résultant de l'intention de nuire du salarié.

Vis-à-vis du tiers victime, la responsabilité du conseiller à la sécurité salarié remontera à l'employeur et c'est donc l'entreprise qui l'indemnisera.

Il en ira de même lorsque le conseiller à la sécurité est le chef d'entreprise lui-même.

Il en ira encore de même lorsque le conseiller à la sécurité est un entrepreneur extérieur à l'entreprise.

Quelle que soit l'origine de la faute, l'indemnisation de la victime sera assurée par une compagnie d'assurances, en application d'une police de garantie de la responsabilité civile.

Il ne faut pas confondre ici la responsabilité civile du chef d'entreprise, le dirigeant de droit ou de fait devant répondre de ses actes et de leurs conséquences s'il commet une faute de gestion, viole les statuts ou enfreint les dispositions applicables aux sociétés commerciales, et la responsabilité civile de l'entreprise, répondant aux risques de son exploitation.

Un autre cas de cocktail juridique provient de l'extraordinaire essor jurisprudentiel de l'obligation de sécurité de résultat de l'entreprise, du chef d'entreprise et du professionnel.

On connait l'obligation de moyen, également dénommée obligation de prudence et de diligence, qui est l'obligation pour le débiteur d'apporter tous ses soins et ses capacités dans l'exécution de son obligation. Ainsi, l'obligation du médecin n'est pas de guérir le patient mais de mettre tout en œuvre pour soigner son patient avec science et conscience.

L'obligation de résultat également dénommée obligation déterminée est l'obligation pour le débiteur de parvenir à un résultat déterminé. Ainsi, le transporteur doit conduire le voyageur sain et sauf à destination.

Dans certaines professions, les obligations coexistent. Ainsi, l'avocat est débiteur d'une obligation de moyens dans son activité judiciaire, en mettant tout en œuvre pour emporter la conviction d'un tribunal dans le sens des intérêts de son mandant, et d'une obligation de résultat dans son activité juridique, en fournissant à son mandant un acte juridique parfait.

La distinction entre les deux formes de l'obligation de sécurité provient principalement de l'existence ou non d'un aléa. Dans nos exemples, la maladie ou le juge.

S'agissant du conseiller à la sécurité, l'intitulé de sa mission mêle les deux genres :

Le conseiller à la sécurité cherchera par tous les moyens

On pourrait penser que *par tous les moyens* implique un résultat.

à optimiser les conditions de sécurité.

Optimiser n'est pas garantir.

Il veille au respect des règles relatives au transport de marchandises dangereuses

On pourrait penser que *Il veille au respect* entraine la responsabilité de ne pas avoir veillé

et conseille l'entreprise pour leurs applications.

L'application de ce qu'il conseille n'est pas de son ressort.

De fait, la responsabilité du conseiller à la sécurité ressortira des conditions du retrait du certificat par décision du ministre compétent s'il s'avère que le conseiller a failli dans l'exercice des missions qui lui sont dévolues notamment au 1.8.3.3 ainsi qu'aux paragraphes 4 et 5 du présent article, c'est-à-dire ceux relatifs au rapport d'accident et au rapport annuel.

Retrait du certificat :
Le certificat mentionné au 1.8.3.7 peut être retiré par décision du ministre compétent s'il s'avère que le conseiller a failli dans l'exercice des missions qui lui sont dévolues notamment au 1.8.3.3 ainsi qu'aux paragraphes 4 et 5 du présent article, c'est-à-dire ceux relatifs au rapport d'accident et au rapport annuel.

Déclaration à la CNIL

Une autre source responsabilité peut provenir de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dont l'article 2 précise :

La présente loi s'applique aux traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers, à l'exception des traitements mis en œuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles, lorsque leur responsable remplit les conditions prévues à l'article 5.

Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne.

Constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Constitue un fichier de données à caractère personnel tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés.
La personne concernée par un traitement de données à caractère personnel est celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement

et l'article 22 impose

I. - A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 25, 26 et 27 ou qui sont visés au deuxième alinéa de l'article 36, les traitements automatisés de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

A défaut d'existence d'une déclaration simplifiée, la déclaration à la CNIL devrait se faire par utilisation de la déclaration normale.

> L'absence de déclaration fait encourir les peines prévues à l'article 226-16 du code pénal (al. 1) :
> *Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.*
>
> avec les conséquences civiles usuelles.

AU COURS DES ECHANGES VIVANTS AVEC MAITRE WOLFF, ONT ETE SOULIGNES, NOTAMMENT, LES POINTS SUIVANTS :

- Législation concernant le CSTMD : Directive 96/35/CE de 1996, Arrêté CSTMD du 17/12/1998 et Circulaire CSTMD n°2001-42 du 13/06/2001.
- Juridiquement parlant, le code civil range la prestation de services dans le "louage d'ouvrage et d'industrie" (art. 1779 et suivants).
- Pour un CSTMD externe, sa responsabilité est délictuelle (code civil art. 1382 : créé par la Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804) "Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer."
- Pour un CSTMD interne, le salarié n'est jamais engagé pécuniairement, la responsabilité est celle de son employeur.
- Pour les entreprises, attention à effectuer une déclaration auprès de la CNIL (Loi du 06/01/1978, Art. 22) sur le traitement des informations personnelles.
- Possibilité de mise à disposition gratuite d'un CSTMD à une société tiers (sans lien capitalistique) : si c'est non gratuit, il peut s'agir d'un délit de marchandage.
- Si le CSTMD n'effectue pas toutes ses missions, s'il n'y a pas d'accident la responsabilité civile s'applique, s'il y a accident la responsabilité pénale s'applique (avec recherche des causes).

Contrôle des entreprises intervenant dans le TMD *par Eric CRENEGUY, contrôleur, DREAL de Haute Normandie*

Echanges entre les participants et nombreuses questions autours du support suivant :

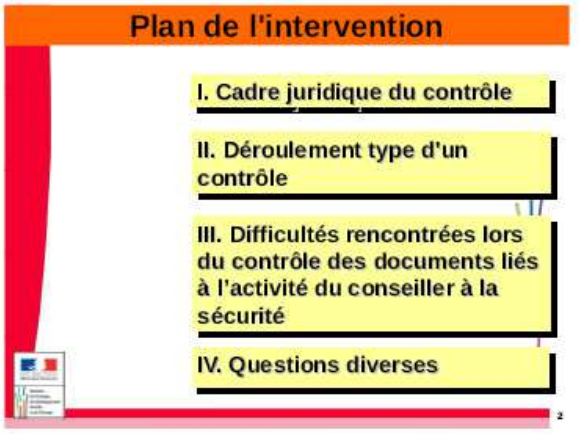

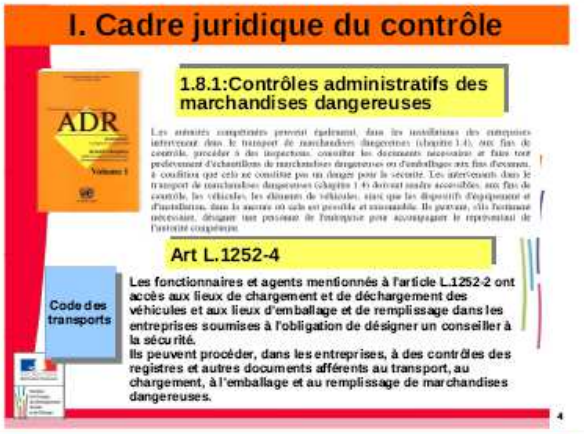

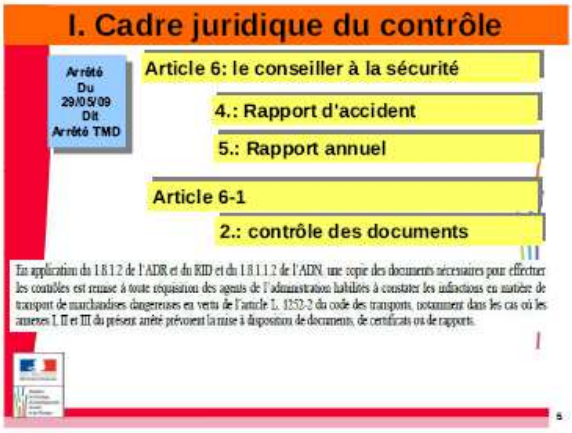

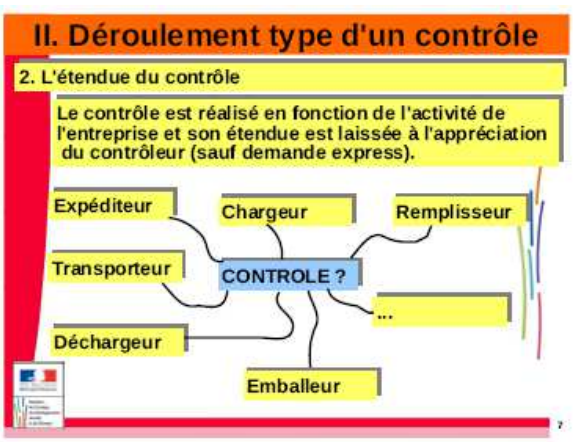

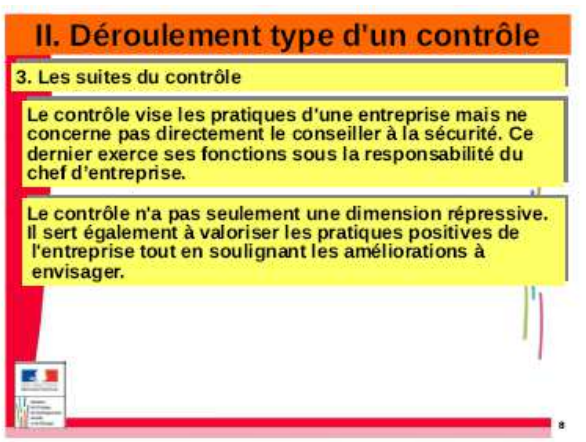

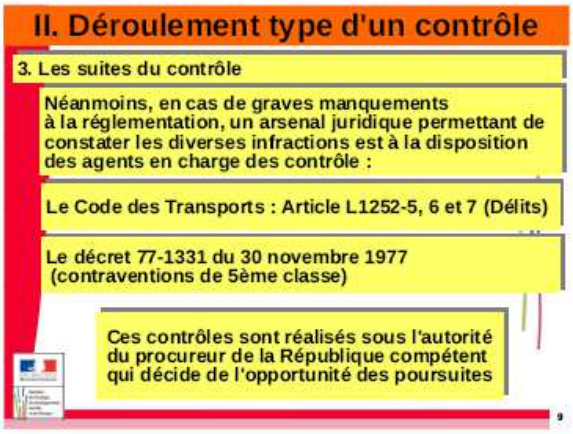

- Eric CRENEGUY a rappelé que les contrôleurs des transports terrestres effectuent des contrôles routiers et des contrôles en entreprise notamment sur :
  - la réglementation sociale européenne,
  - le TRM/TRV et l'inscription au registre des transporteurs,
  - le TMD,
  - le transport de déchets (MD ou non),
  - le cabotage,
  - le respect des taxes (taxe à l'essieu...),
  - le code du travail (ex : travail dissimulé...).

Parmi les échanges nombreux et constructifs ont été abordés notamment les pouints suivants :

- Références réglementaires pour les contrôles sur le TMD : ADR 1.8.1, Code des transports Art. 1252-2 à 4, A.TMD Art 6-1.
- Durée de conservation des documents TMD en entreprise : 3 mois.
- Les sanctions au TMD sont prévues au Décret 77-1331 et au Code des Transports Art. 1252-5 à 7.
- Les contrôles en entreprise sont inopinés ou avec information préalable (10 à 15 jours avant). Les documents TMD doivent être facilement et rapidement accessibles.
- Les problèmes constatés sur certains rapports annuels de CSTMD sont :
    . rapports ne précisant pas les N°ONU des MD "transportées", ou les quantités de MD,
    . rapports avec précisions sur des annexes non jointes,
    . rapports "copier/coller",
    . rapports réalisés sans visite annuelle du CSTMD.
- Toute modification de désignation de CSTMD (nouveau ou arrêt) doit être transmise à la DREAL.

Le Rapport Annuel du Conseiller

Rappel du Guide de Rapport Annuel réalisé par l'ACSTMD en 2007, avec les développements actuels et futurs.

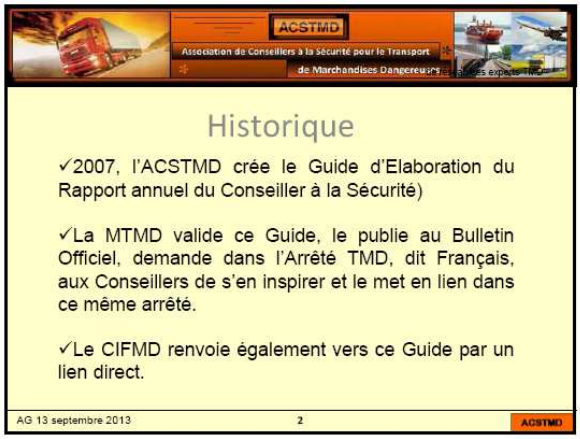

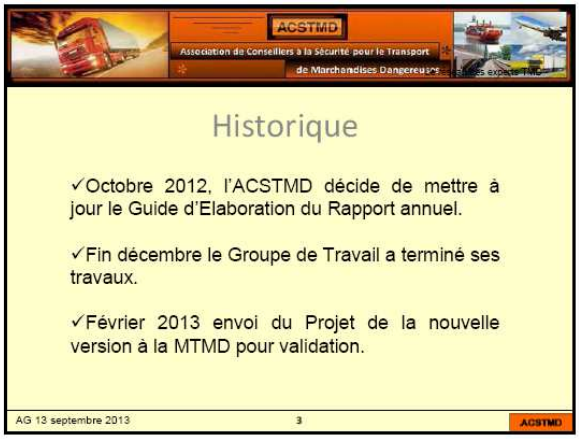

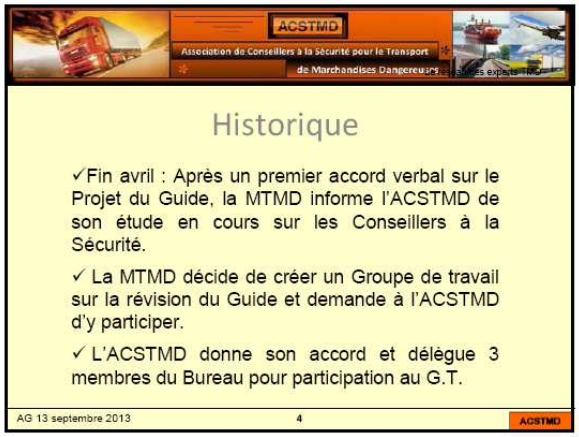

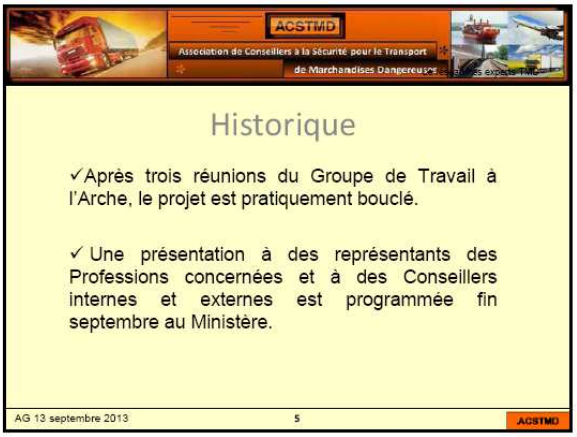

Description du projet d'évolution du Guide réalisé par la Mission du TMD et avec la collaboration de l'ACSTMD. *(Certains points présents dans les diapositives suivantes ont été modifiés par la MissionTMD.*
Le document final validé par la CITMD est donc légèrement différent sur certains points abordés ci-dessous.)

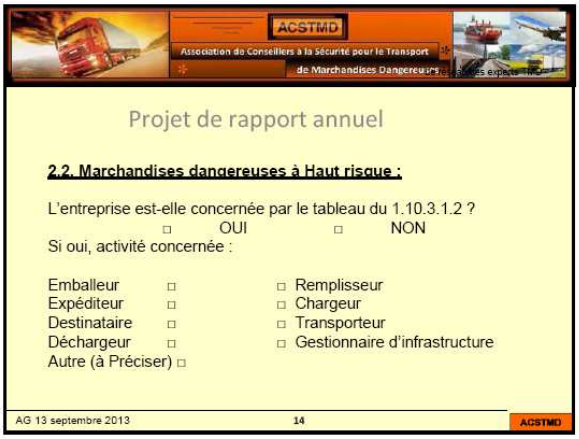

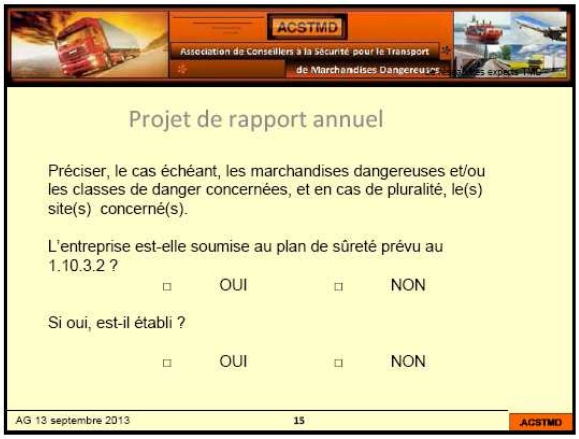

ACSTMD
Association de Conseillers à la Sécurité pour le Transport
de Marchandises Dangereuses
Projet de rapport annuel
3.2 Accident ayant fait l'objet d'un rapport
Ajout :
Accidents ne répondant pas aux critères du 1.8.5.3 mais ayant fait l'objet d'un rapport à la direction de l'entreprise.
Nombre d'accidents: _____ ou aucun
Liste des accidents ayant fait l'objet d'un rapport :
Date
lieu
Mode concerné(1)
Opération concernée(2)
Marchandises dangereuses concernée(3)
Quantités impliquées(4)
AG 13 septembre 20
ACSTMD

ACSTMD
Association de Conseillers à la Sécurité pour le Transport
de Marchandises Dangereuses
Projet de rapport annuel
Ajout
3.3. Événements relatifs au transport de marchandises dangereuses de la classe 7 :
Les événements relatifs au transport de marchandises dangereuses de la classe 7 doivent faire l'objet d'une déclaration à l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) conformément au guide relatif aux modalités de déclaration des événements de transport de matières radioactives.
Nombre d'événements significatifs :
Nombre d'événements intéressants (EIT) * :
AG 13 septembre 2013
17
ACSTMD

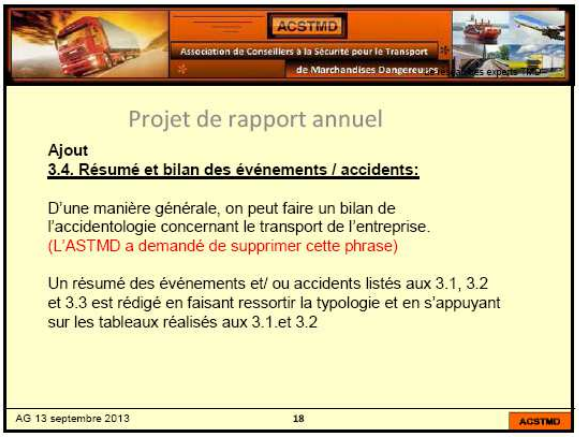
ACSTMD
Association de Conseillers à la Sécurité pour le Transport
de Marchandises Dangereuses
Projet de rapport annuel
Ajout
3.4. Résumé et bilan des événements / accidents:
D'une manière générale, on peut faire un bilan de l'accidentologie concernant le transport de l'entreprise.
(L'ASTMD a demandé de supprimer cette phrase)
Un résumé des événements et/ ou accidents listés aux 3.1, 3.2 et 3.3 est rédigé en faisant ressortir la typologie et en s'appuyant sur les tableaux réalisés aux 3.1.et 3.2
AG 13 septembre 2013
18
ACSTMD

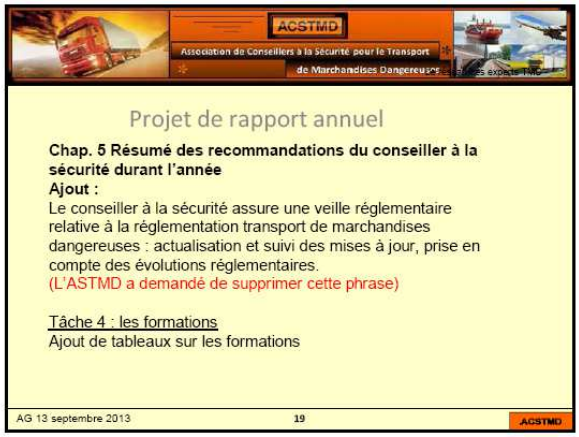
ACSTMD
Association de Conseillers à la Sécurité pour le Transport
de Marchandises Dangereuses
Projet de rapport annuel
Chap. 5 Résumé des recommandations du conseiller à la sécurité durant l'année
Ajout :
Le conseiller à la sécurité assure une veille réglementaire relative à la réglementation transport de marchandises dangereuses : actualisation et suivi des mises à jour, prise en compte des évolutions réglementaires.
(L'ASTMD a demandé de supprimer cette phrase)
Tâche 4 : les formations
Ajout de tableaux sur les formations
AG 13 septembre 2013
19
ACSTMD

ACSTMD
Association de Conseillers à la Sécurité pour le Transport
de Marchandises Dangereuses
Projet de rapport annuel
Formation pour les conducteurs selon 8.2 de l'ADR :
TYPE DE FORMATION
NB DE PERSONNES CONCERNEES
NB DE PERSONNES TITULAIRES D'UN CERTIFICAT DE CONDUCTEUR ADR
Formation de BASE
Spécialisation CITERNE
Spécialisation Citerne Produits Pétroliers
Spécialisation Citerne GPL
Spécialisation Classe 1 EXPLOSIFS
Spécialisation Classe 7 RADIOACTIFS
Formation pour les experts selon 8.2 de l'ADR :
TYPE DE FORMATION
NB DE PERSONNES CONCERNEES
NB DE PERSONNES TITULAIRES D'UN CERTIFICAT D'EXPERT
Formation de BASE
Marchandises sèches
Réseau citerne
Conteneur
Spécialisation gaz
Spécialisation Chimie
AG 13 septembre 2013
20
ACSTMD

ACSTMD
Association de Conseillers à la Sécurité pour le Transport
de Marchandises Dangereuses
Projet de rapport annuel
Formation des intervenants selon 1.3 de l'ADR/RID/ADN :
NOMBRE DE PERSONNES CONCERNEES
NOMBRE DE PERSONNES FORMEES DANS L'ANNEE
Formation radioprotection classe 7 selon 1.7 de l'ADR/RID/ADN :
NOMBRE DE PERSONNES CONCERNEES
NOMBRE DE PERSONNES FORMEES
AG 13 septembre 2013
21
ACSTMD

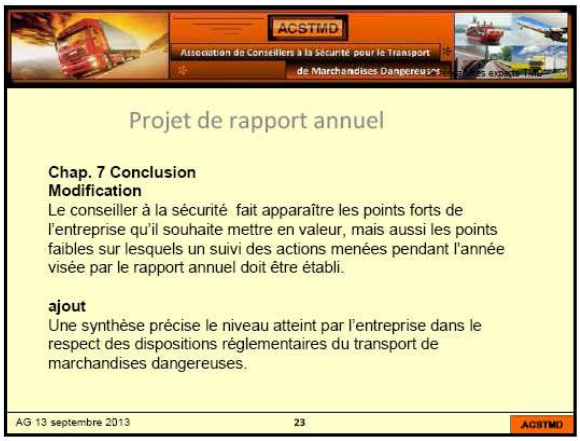

Les nombreux échanges entre participants ont permis de dégager des propositions que l'ACSTMD remontera à la MTMD, afin de simplifier sur certains points le rapport annuel, en particulier sur la liste exhaustive et précise des marchandises dangereuses.
Les représentants de l'ACSTMD avaient déjà fait part de leur désaccord à la Mission sur ces points lors de la dernière réunion de travail.

Conclusion de cette journée

L'Association remercie les intervenants qui ont participé à cette journée dense et riche en échanges constructifs.

La Table Ronde axée sur les Responsabilités du Conseiller a suscité de très nombreuses participations, et a permis de mesurer l'intérêt de ce sujet pour la profession.

Le thème sur les contrôles TMD a également permis, dans un esprit d'échange ouvert et constructif, de mieux connaître le point de vue, les contraintes et les attentes de ces acteurs du TMD que sont les contrôleurs terrestres, notamment concernant les conseillers à la sécurité.

Enfin, le point sur la modification concernant le guide du rapport annuel et les futures évolutions a permis aux participants de mieux se préparer pour les changements à venir et de faire remonter les attentes et remarques liées aux différents domaines d'intervention des CSTMD.

Les échanges très nombreux et la forte participation nous ont contraints à limiter chaque débat ; toutefois ces thèmes plébiscités pourront être repris ou développés lors d'une autre réunion à thème, selon les demandes.

Tout nous incite à renouveler ces rencontres au cours de l'année 2014, en tenant compte des des sujets que vous ne manquerez pas de nous suggérer en utilisant l'adresse boite-a-idees@acstmd.fr

Tout le Bureau, et à travers lui le Conseil d'Administration vous remercie de votre présence ou, pour ceux qui n'ont pu être présents, de votre soutien.